

ARRÊTÉ N°2026 DSATM 073**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT DES VELOS A L'OCCASION DU MATCH –
LIGUE 1 SAISON 2025 – 2026 – MATCH AJA / BREST****LE SAMEDI 21 MARS 2026 A 19 H 00**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 68 du 23 janvier 2002 établissant une redevance pour l'enlèvement exceptionnel des ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Auxerre et des communes associées,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 004 du 13 mars 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Gilles Rouvera, directeur général des services de la Ville d'Auxerre,

Considérant qu'il y a lieu de préciser, de clarifier et de réviser les lieux où le stationnement des véhicules est interdit lors des matchs de l'A.J.A,

Considérant que l'afflux des personnes et des véhicules aux abords du stade de l'Abbé Deschamps lors des matchs est important, il est nécessaire d'y réglementer le stationnement et la circulation, d'y fluidifier la circulation et de faciliter l'information des riverains de la commune d'Auxerre,

Considérant qu'il revient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents lors de la tenue des rencontres de football,

Considérant à la fois ces impératifs de sécurité et le principe de liberté et de circulation,

ARRÊTE,

Article 1^{er} : À l'occasion de la rencontre de football AJA – BREST, la Société YAKA VELO est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser un stationnement Vélo dans le cadre d'un partenariat avec l'AJA,

- Parking de la Noue, pour une surface de 60 m² sise à l'angle de l'avenue de Provence et de la rue de Preuilly,

le samedi 21 mars 2026 de 14 h 00 à 23 h 00.

Article 2 : Occupation du domaine public

La société Yaka Vélo est autorisée à occuper le domaine public avec son matériel destiné à créer un parc à vélo et constitué de :

- barrières Vauban recouvertes de chaussettes en périphérie,
- d'arches gonflables pour l'entrée et la sortie du parking,
- d'un ensemble constitué de barrières Vauban et de contreforts métalliques pour le stationnement des vélos

le samedi 21 mars 2026 de 14 h 00 à 23 h 00.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant,

- Parking de la Noue, pour une surface de 60 m² sise à l'angle de l'avenue de Provence et de la rue de Preuilly

Le samedi 21 mars 2026 de 14 h 00 à 23 h 00.

Article 4 : Le stationnement est réservé,

- Parking de la Noue, pour une surface de 60 m² sise à l'angle de l'avenue de Provence et de la rue de Preuilly pour la société Yaka Vélo

Le samedi 21 mars 2026 de 14 h 00 à 23 h 00.

La réservation est matérialisée par des barrières type Vauban, et le dispositif est gardé par un agent de sécurité.

Article 5 : L'accès de ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par l'A.J. Auxerre Football.

Article 6 : Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant conformément à l'arrêté n° 68 du 23 janvier 2002.

Article 7 : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article L 2213.2 2ème du code général des collectivités territoriales et des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant cette interdiction seront livrés et retirés par les soins des services techniques municipaux.

Article 9 : En cas de manifestation à risque et sur consigne des services préfectoraux de l'Yonne, des arrêtés modificatifs ponctuels peuvent être pris.

Article 10 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- AJ Auxerre Football, route de Vaux à Auxerre,
- Cabinet du Maire,
- Directeur interdépartemental de la Police Nationale,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Les services de la Ville d'Auxerre,
- Police Municipale,
-

Fait à Auxerre,

Directeur Général des Services,

signé électroniquement

Monsieur Gilles Rouvera.